



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 18

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE
LA ZONE 64010HA ET À LA CRÉATION DE LA ZONE 64028HA**

**Avis de motion donné le 14 juin 2010
Adopté le 6 juillet 2010
En vigueur le 12 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme est modifié afin d'agrandir la zone 64010Ha en y incluant les lots numéros 3 802 117, 3 802 118, 3 802 119-P1 et 3 802 120-P1 du cadastre du Québec qui sont retranchés de la zone 64001Fb.

Dans cette même zone 64010Ha, la norme relative à la hauteur minimale d'un bâtiment principal est retirée et la profondeur combinée minimale des cours latérales est réduite à trois mètres au lieu de cinq.

Ce règlement est également modifié afin de créer la zone 64028Ha à même une partie de la zone 64001Fb.

Dans cette nouvelle zone 64028Ha, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins un et d'au plus deux logements, ou dans des bâtiments jumelés d'un seul logement, de même que les usages du groupe R1 parc.

Dans cette nouvelle zone, s'appliquent les normes suivantes.

Un bâtiment principal peut avoir une hauteur minimale de cinq mètres et maximale de douze mètres et sa façade doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres sauf s'il s'agit d'un bâtiment principal jumelé pour lequel la largeur minimale de la façade est de six mètres.

La marge avant doit avoir une profondeur de six mètres, la marge arrière doit en avoir une de 7,5 mètres et les marges latérales doivent avoir une profondeur de 1,5 mètre chacune, sauf s'il s'agit d'un bâtiment principal jumelé pour lequel les marges latérales doivent avoir une profondeur de quatre mètres chacune. En outre, la profondeur combinée minimale des cours latérales est de trois mètres.

Un minimum de 30 % du lot doit être occupé par une aire verte.

Les normes de stationnement sont celles du type général et les normes relatives aux enseignes sont celles du Type 1 Général.

Une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être implanté de façon à ce que le niveau du sol sur lequel il est implanté soit, sur toute la largeur du lot, à au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau de pavage de la rue qui longe la ligne avant de lot, à son endroit le plus près de cette ligne avant.

L'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est soumis à certaines conditions.

La superficie minimale des lots dans la zone est de 375 mètres carrés et leur largeur minimale est de seize mètres, sauf un lot sur lequel un bâtiment jumelé est implanté qui doit avoir une superficie minimale de 250 mètres carrés et une largeur minimale de dix mètres. En outre la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres.

Finalement, un minimum de quinze logements à l'hectare est prescrit dans cette nouvelle zone.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 64010HA ET À LA CRÉATION DE LA ZONE 64028HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par :

1° l'agrandissement de la zone 64010Ha à même une partie de la zone 64001Fb qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 64028Ha à même une partie de la zone 64001Fb qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA6VQ18A01 de l'annexe I du présent règlement

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64010Ha par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64028Ha de l'annexe III du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ18A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01**

Date du plan : 2010-04-22
No du règlement : R.C.A.6V.Q. 18
Préparé par : M.M.

No du plan : 3
RCA6VQ18A01
Échelle : 1:7 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 64010HA

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement			Minimum	1	0	0				
				Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES				Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

ANNEXE III

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 64028HA

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
		375 m ²		16 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		5 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		7.5 m		30 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aménagement du niveau des terrains - article 445										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 64010Ha en y incluant les lots numéros 3 802 117, 3 802 118, 3 802 119-P1 et 3 802 120-P1 du cadastre du Québec qui sont retranchés de la zone 64001Fb.

Dans cette même zone 64010Ha, la norme relative à la hauteur minimale d'un bâtiment principal est retirée et la profondeur combinée minimale des cours latérales est réduite à trois mètres au lieu de cinq.

Ce règlement est également modifié afin de créer la zone 64028Ha à même une partie de la zone 64001Fb.

Dans cette nouvelle zone 64028Ha, les usages autorisés sont ceux du groupe H1 logement dans des bâtiments isolés d'au moins un et d'au plus deux logements, ou dans des bâtiments jumelés d'un seul logement, de même que les usages du groupe R1 parc.

Dans cette nouvelle zone, s'appliquent les normes suivantes.

Un bâtiment principal peut avoir une hauteur minimale de cinq mètres et maximale de douze mètres et sa façade doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres sauf s'il s'agit d'un bâtiment principal jumelé pour lequel la largeur minimale de la façade est de six mètres.

La marge avant doit avoir une profondeur de six mètres, la marge arrière doit en avoir une de 7,5 mètres et les marges latérales doivent avoir une profondeur de 1,5 mètre chacune, sauf s'il s'agit d'un bâtiment principal jumelé pour lequel les marges latérales doivent avoir une profondeur de quatre mètres chacune. En outre, la profondeur combinée minimale des cours latérales est de trois mètres.

Un minimum de 30 % du lot doit être occupé par une aire verte.

Les normes de stationnement sont celles du type général et les normes relatives aux enseignes sont celles du Type 1 Général.

Une construction ou un aménagement accessoire situé en cour avant doit être implanté de façon à ce que le niveau du sol sur lequel il est implanté soit, sur toute la largeur du lot, à au moins 0,25 mètre plus haut que le niveau de pavage de la rue qui longe la ligne avant de lot, à son endroit le plus près de cette ligne avant.

L'abattage d'un arbre en cour arrière ou latérale est soumis à certaines conditions.

La superficie minimale des lots dans la zone est de 375 mètres carrés et leur largeur minimale est de seize mètres, sauf un lot sur lequel un bâtiment jumelé est implanté qui doit avoir une superficie minimale de 250 mètres carrés et une largeur minimale de dix mètres. En outre la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant du lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres.

Finalement, un minimum de quinze logements à l'hectare est prescrit dans cette nouvelle zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.